

Arrêté préfectoral modificatif DIDD-2024 N° 80

ENQUÊTE PRÉALABLE À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Société PALAMY au May-sur-Evre

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 300-1 et suivants et R 311-10 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-57 du 24 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

VU la demande déposée par la société PALAMY le 26 février 2023 auprès du guichet unique en vue d'obtenir l'autorisation pour augmenter ses capacités de production et de stockage de films plastiques au sein de son installation située au 31 rue David d'Angers 49122 LE MAY-SUR-EVRE, demande soumise à autorisation environnementale visée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques n° 3670.2, 2450.A.a et 2661.1.a ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation complétée le 4 janvier 2024, soumise à enquête publique ;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique ;

VU le document établi en date du 14 mars 2024 relatif à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation dans le délai imparti ;

VU l'accusé-réception du pétitionnaire établi le 15 mars 2024 en réponse à l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU les avis des services et instances consultés ;

VU la décision du 5 mars 2024 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-14 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2024 N° 62 du 4 avril 2024 portant enquête préalable à autorisation environnementale ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 24 avril 2024 après réception de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par le pétitionnaire le 24 avril 2024 sont de nature à modifier les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2024 N° 62 du 4 avril 2024 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2024 n° 62 du 4 avril 2024 sont modifiées comme suit :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire (<http://www//maine-et-loire.gouv.fr/> - rubriques « publications – enquêtes publiques »).

- affiché en mairie du MAY-SUR-EVRE, commune d'enquête, et en mairies de BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT LEGER SOUS CHOLET, BEAUPREAU-EN-MAUGES, communes concernées par le rayon d'affichage. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 2

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral DIDD-2024 n°62 du 4 avril 2024 sont modifiées comme suit :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHOLET, les Maires du MAY-SUR-EVRE, de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT LEGER SOUS CHOLET, BEAUPREAU-EN-MAUGES et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHOLET, les Maires du MAY-SUR-EVRE, de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT LEGER SOUS CHOLET, BEAUPREAU-EN-MAUGES et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable


Nicole FAVIER-BAUDAIS